

Certifié exécutoire conformément à l'article L 4141-1 du code général des collectivités territoriales par :
transmission au contrôle de légalité le :
affichage le
publication le

1 - MARS 2018



Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Agroalimentaire

2018/01/00033



A R R E T E

RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUBVENTIONNES EN 2017 DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 8 mai 2017 ;

Vu le programme de développement rural régional Rhône-Alpes, approuvé par la commission européenne le 10 mai 2017 ;

Sur proposition du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, après avis du comité thématique régional « aménités environnementales de l'agriculture » du PDR Rhône-Alpes tenu le 23 janvier 2017, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a retenu les territoires suivants pour conduire leur projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) pour la campagne 2017 au titre de la politique agricole commune.

Département	PAEC	Opérateur
AIN	BASSE VALLÉE DE L'AIN	<i>Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain</i>
	BASSIN DE BOURG EN BRESSE	<i>CAP3B</i>
	PAYS DE GEX	<i>Communauté de communes du Pays de Gex</i>
	DOMBES SAÔNE	<i>Communauté de communes de la Dombes</i>
	BASSE VEYLE	<i>Syndicat Mixte Veyle Vivante</i>
ARDÈCHE	SUD ARDÈCHE	<i>Pays de l'Ardèche Méridionale</i>
DROME	VAL DE DROME, CRESTOIS et PAYS DE SAILLANS	<i>Communauté de Communes du Val de Drôme</i>
	DIOIS	<i>Communauté de Communes du DIOIS</i>

	BARONNIES DRÔMOISES	<i>Parc naturel régional des Baronnies provençales</i>
	BASSIN de MONTÉLIMAR	<i>Syndicat Mixte de Développement 5^{ème} pôle</i>
ISÈRE	BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINE	Communauté de communes de l'Isle Crémieu
	BIÈVRE LIERS VALLOIRE	Chambre d'Agriculture de l'Isère
	BOURBRE	SMAAB
	4 VALLÉES	Syndicat de rivière des 4 vallées
LOIRE	AGGLOMÉRATION STÉPHANOISE	<i>Saint-Étienne Métropole / SMAGL</i>
	ROANNAIS	<i>Roannais Agglomération</i>
	PLAINE DU FOREZ	<i>Département de la Loire / SMAELT / Syndicat Mixte du Bonson / Syndicat Mixte du Bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy</i>
RHÔNE	AGGLOMÉRATION LYONNAISE	Lyon Métropole
	NORD MONT DU LYONNAIS	<i>Communauté de communes des Monts du Lyonnais</i>
	BEAUJOLAIS VERT ÉLARGI	<i>Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien</i>
	BEAUJOLAIS VITICOLE	<i>Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)</i>
SAVOIE	MÉTROPOLE SAVOIE	Métropole Savoie
HAUTE-SAVOIE	ARVE PORTE DES ALPES	<i>Communauté de Communes des 4 rivières</i>
	CHABLAIS	<i>Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais</i>
	MONT BLANC ARVE GIFFRE	<i>Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc</i>
DROME/ISÈRE	VERCORS	<i>Parc Naturel Régional du Vercors</i>
SAVOIE/ISÈRE	CHARTREUSE	<i>Parc Naturel Régional de la Chartreuse</i>
LOIRE/RHÔNE	PILAT	Parc Naturel Régional du Pilat

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) activées, les montants FEADER notifiés et les cofinancements nationaux identifiés pour chacun des territoires PAEC retenus figurent en annexe 1 du présent arrêté.

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenues si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC font l'objet d'un arrêté complémentaire.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies, à chacune des MAEC, par les cofinanceurs nationaux. En cas d'insuffisance de crédits au regard des demandes de MAEC déposées et éligibles d'une part et, des crédits FEADER et des contreparties nationales notifiés aux territoires PAEC d'autre part (FEADER et contreparties nationales), les règles de priorisation des MAEC, figurant sur les notices spécifiques des mesures, seront mises en œuvre par les services instructeurs. Sur proposition des opérateurs PAEC, des règles de priorisations complémentaires pourraient être ajoutées par arrêté modificatif.

ARTICLE 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition,

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure de protection des races menacées de disparition peut être demandé par les exploitants agricoles de Rhône-Alpes.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

ARTICLE 3 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peut être demandé par les exploitants agricoles de Rhône-Alpes.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 3 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus (ils seront le cas échéant précisés par arrêté modificatif). Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

ARTICLE 4 : Mesure de préservation des ressources végétales

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure de préservation des ressources végétales peut être demandé par les exploitants agricoles de Rhône-Alpes.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 4 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

ARTICLE 5 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants agricoles de Rhône-Alpes.

La mesure comporte deux types d'opération :

- une opération de conversion à l'agriculture biologique ;
- une opération de maintien de l'agriculture biologique.

Le cahier des charges de ces deux types d'opération figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 5 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus.

ARTICLE 6 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures;
- respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage durant cinq ans à compter du 15 mai 2017 et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC en annexe;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

La durée de l'engagement est de cinq ans sauf cas particulier pour la mesure en faveur de l'agriculture biologique comme précisé dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 5 du présent arrêté.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 8 : Rémunération de l'engagement

Pour les mesures agroenvironnementales et climatiques, le montant des mesures que peut solliciter un exploitant agricole (ou un groupement pastoral) sera indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à chaque territoire.

Pour les mesures en faveur de la protection des races menacées de disparition, de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles, de préservation des ressources végétales et, de l'agriculture biologique, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans les notices présentées respectivement en annexe 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 9 : Financements

Les modalités de financement des mesures en faveur de la protection des races menacées de disparition, de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles, de préservation des ressources végétales et, de l'agriculture biologique, sont précisées dans les notices figurant en annexe 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Publication et recours

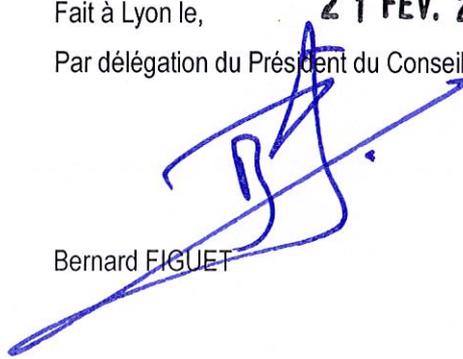
Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Lyon le,

21 FEV. 2018

Par délégation du Président du Conseil régional

Bernard FIGUET



LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : listes des MAEC activées, des montants FEADER notifiés et des cofinancements nationaux identifiés pour chacun des territoires PAEC retenus
- Annexe 2 : Notice d'information à la mesure en faveur de la protection des races menacées de disparition (PRM)
- Annexe 3 : Notice d'information à la mesure en faveur de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)
- Annexe 4 : Notice d'information à la mesure en faveur de préservation des ressources végétales (PRV)
- Annexe 5 : Notice d'information pour la mesure en faveur de la conversion et au maintien de l'agriculture biologique
-



ANNEXE 1_liste et
montants2017.pdf



ANNEXE2_2017_VFn
oticeRA PRM.pdf



ANNEXE3_2017_VFn
oticeRA API.pdf



ANNEXE4
2017_VFNotice RA P



ANNEXE5_2017_VFn
oticeRA_aides_bio.p